

**Conseil économique et social**

Distr. générale
22 septembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de la sécurité passive****Cinquante-sixième session**

Genève, 9-12 décembre 2014

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 95 (Choc latéral)**Proposition de complément 5 à la série 03 d'amendements
au Règlement n° 95 (Choc latéral)****Note du secrétariat***

Le texte reproduit ci-après a été établi en vue de proposer des amendements au Règlement ONU n° 95. Il est fondé sur un document informel (GRSP-55-06) distribué à la cinquante-cinquième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (voir ECE/TRANS/WP.29/GRSP/55, par. 47).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.14-16931 (F) 121114 121114



* 1 4 1 6 9 3 1 *

Merci de recycler



I. Proposition

Annexe 5, appendice 3, supprimer.

II. Justification

1. À sa trente et unième session, en 2002, le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) a adopté la série 02 d'amendements au Règlement n° 95 (TRANS/WP.29/GRSP/2002/6, soumis par le Comité européen du véhicule expérimental (CEVE)), qui introduisait des prescriptions relatives à la face de la barrière mobile déformable. Cependant, au cours des discussions, il n'a pas été dit clairement si l'appendice existant de l'annexe 5, intitulé «Vérification de la barrière mobile déformable», devait être supprimé. Dans le document TRANS/WP.29/GRSP/2002/6, il était proposé de modifier l'annexe 5 et d'y ajouter deux appendices, mais il n'était pas précisé s'il fallait ou non supprimer l'appendice existant.

2. En fait, la plupart des dispositions relatives aux caractéristiques de la barrière qui figuraient dans l'ancien appendice (l'actuel appendice 3) ont été incorporées dans l'annexe 5. Cependant, des incertitudes demeurent quant à l'utilité éventuelle de l'appendice 3 pour l'autorité d'homologation de type responsable de la barrière mobile déformable.
